

Document mis
en distribution
Le 26 FEV. 2019



N° 14-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 FEV. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 95-63 AT DU 23 MAI 1995 MODIFIÉE PORTANT RÉGLEMENTATION DES VACCINATIONS
CONTRE CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES CHEZ L'ENFANT,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi,*

par M^{mes} Béatrice LUCAS et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8152/PR du 29 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant.

I- Le dispositif de vaccination de l'enfant en vigueur en Polynésie française

La délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée a pour objet de fixer la politique de vaccination de l'enfant en Polynésie française et comporte la liste des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant, de la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Des mesures de précision telles que celles relatives aux modalités d'administration ainsi que les calendriers des vaccins obligatoires et recommandés et des vaccinations de rattrapage des enfants et adolescents jamais vaccinés sont fixées par arrêté n° 899 CM du 12 juin 2014.

Lors de la soumission dudit arrêté au Conseil territorial de santé publique (CTSP) le 25 avril 2014, ce dernier avait proposé de rendre obligatoires, et non plus seulement recommandées, les vaccinations antiourlienne (*oreillons*) et anticoquelucheuse, dans le but d'éviter les discordances entre les recommandations et les vaccins disponibles. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité par le Comité technique des vaccinations lors de sa réunion du 25 juin 2018.

Le Comité a également choisi de rajouter à la liste des vaccins obligatoires, le vaccin des maladies à pneumocoque. Ce choix s'explique d'une part par l'importance de cette vaccination, qui permet de protéger de maladies graves telles que la pneumonie ou la méningite, pour la santé des enfants. Il s'explique d'autre part par la volonté de s'aligner sur la législation métropolitaine applicable depuis la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, venue modifier l'article L3111-2 du Code métropolitain de la santé publique. Il a lui aussi fait l'objet d'un vote unanime.

II- L'importance de la vaccination obligatoire des enfants contre la coqueluche, les oreillons et les maladies à pneumocoque

Ces vaccins sont importants car ils évitent des maladies à risque, la survenance de complications définitives, de handicaps, voire de décès.

- **Pour la coqueluche** : on enregistre 5-cas d'hospitalisation de bébés en 2015 et 7 cas en 2017. Seule la vaccination des nourrissons permet leur protection et ce, dès le 2^{ème} mois de vie. Il est en outre utile de noter que la population adulte, non revaccinée, constitue un réservoir¹.
- **Pour les oreillons** : on note un seul cas d'oreillons survenu en Polynésie française en avril 2018, importé de Nouvelle-Zélande. L'excellente couverture vaccinale des enfants en Polynésie française a permis d'éviter l'émergence d'autres cas d'oreillons. Cette maladie peut entraîner une surdité voire une stérilité chez les garçons.
- **Pour les maladies à pneumocoque** : elles constituent une cause majeure d'infection bactérienne. La vaccination anti-pneumococcique permet de réduire l'impact des complications chez le jeune enfant, notamment le risque de méningite à pneumocoque. Cette vaccination ne concerne, à titre obligatoire, que les enfants jusqu'à l'âge de 2 ans et les enfants entre 2 et 5 ans présentant un facteur de risque.

¹ Le dictionnaire Larousse définit la notion de réservoir comme un « être vivant qui héberge et assure la survie prolongée d'un agent pathogène transmissible à l'homme. (On parle ainsi d'homme, d'animal, de parasite ou de bactérie réservoir.) »

Actuellement, la vaccination contre la coqueluche et les oreillons est déjà incluse dans des vaccins existants et utilisés en Polynésie française :

- InfanrixHexa®, InfanrixQuinta® et Hexyon® pour la vaccination contre la coqueluche ;
- ROR® ou MMR VaxPro® pour la vaccination contre les oreillons.

Il n'y a donc pas d'injection supplémentaire à prévoir.

Concernant la vaccination contre la maladie à pneumocoque, elle existe en présentation spécifique avec le vaccin Prevenar®.

Ces vaccinations sont déjà pratiquées couramment en Polynésie française et contribuent à l'excellente couverture vaccinale des enfants, l'objectif étant de la maintenir à 95 % pour l'ensemble des vaccinations, sachant qu'elle était de plus de 97 % en 2012. Pour rappel, la couverture vaccinale est la proportion de personnes vaccinées dans une population donnée à un moment donné. C'est un indicateur de performance du programme vaccinal. L'objectif à atteindre est de maintenir une couverture vaccinale identique à la couverture actuelle pour l'ensemble des vaccinations, répondant ainsi aux objectifs de santé publique pour la Polynésie.

Les modifications proposées par le présent projet de loi du pays n'entraînent pas de surcoût. Le bénéfice qui en résulte est à la fois individuel et collectif.

III- Les modifications proposées

L'objectif des modifications introduites par le présent projet de loi du pays (*cf. tableau comparatif en annexe*) est de pérenniser ces bénéfices et de garantir la non-introduction de maladies dont la Polynésie française est préservée en rendant ces vaccins obligatoires.

Il est ainsi proposé d'insérer, à l'article 3 de la délibération, les trois vaccins précités, afin de les inscrire parmi les vaccins obligatoires (*article LP 2*).

Dans un souci de cohérence, il est également proposé leur suppression de l'article 6 de la délibération, afin de les retirer de la catégorie des vaccins recommandés (*article LP 3*).

Par ailleurs, il est proposé de supprimer de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-63 AT les mots « *et revaccinations* », afin de se conformer précisément à l'intitulé de celle-ci, modifié par la délibération n° 98-144 APF (*article LP 1*).

À titre d'information, le calendrier pluriannuel et les modalités d'administration des vaccins obligatoires et recommandés contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant seront modifiés afin de prendre en compte les modifications proposées par le présent projet de loi du pays

Soumis au CTSP le 6 septembre 2018, ce dernier a par ailleurs reçu un avis favorable unanime.

IV- Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, le 28 janvier 2019.

Afin que l'ensemble de la population puisse profiter du bénéfice de la protection apportée par la vaccination, il est important d'atteindre un taux de couverture le plus élevé possible. Il est à noter que le taux de couverture vaccinale en Polynésie française dépasse, pour quasiment tous les vaccins, l'objectif de 95 % garant de l'efficacité de la couverture.

En ce qui concerne la coqueluche, les personnes atteintes par cette maladie ne développent pas d'immunité. Quant à l'immunité apportée par la vaccination, celle-ci n'est effective que pour une durée de cinq à dix ans après l'injection. La population adulte non revaccinée au-delà de cette période constitue donc un réservoir pour cette maladie.

Enfin, le Centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire (CCSHSS) est en charge du suivi des enfants scolarisés jusqu'à l'âge de 16 ans, âge à compter duquel les parents peuvent demander la restitution du dossier médical de leur enfant.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant
(Lettre n° 8152/PR du 29-11-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
Délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 portant réglementation « des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant »	
Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer la liste des vaccinations et revaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant de 0 à 16 ans.	Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer la liste des vaccinations obligatoires et recommandées contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant de 0 à 16 ans.
Art. 2.— Les précisions sur l'âge des enfants assujettis et concernés, les modalités d'administration, les calendriers, les règles techniques et les contre-indications médicales seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	
I – LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES	
Art. 3.— Les vaccinations suivantes sont obligatoires chez l'enfant, sauf contre-indications médicales : <ul style="list-style-type: none"> - La vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. ; - La vaccination contre l'hépatite virale B ; - La vaccination antidiphthérique ; - La vaccination antitétanique ; - La vaccination antipoliomyélitique ; - La vaccination contre la rougeole ; - La vaccination contre la rubéole ; - La vaccination anti-haemophilus B. 	Art. 3.— Les vaccinations suivantes sont obligatoires chez l'enfant, sauf contre-indications médicales : <ul style="list-style-type: none"> - La vaccination par le vaccin antituberculeux B.C.G. ; - La vaccination contre l'hépatite virale B ; - La vaccination antidiphthérique ; - La vaccination antitétanique ; - La vaccination antipoliomyélitique ; - La vaccination contre la rougeole ; - La vaccination contre la rubéole ; - La vaccination anti-haemophilus B ; - La vaccination antiourlienne ; - La vaccination anticoquelucheuse ; - La vaccination antipneumocoque.
Art. 4.— L'admission d'un enfant dans un établissement scolaire, public ou privé, est subordonnée à la présentation, au responsable d'une formation de santé publique, d'un certificat médical attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.	
Art. 5.— Toute personne responsable de fait ou de droit d'un enfant est tenue de l'exécution des obligations vaccinales mentionnées à l'article 3 ci-dessus.	
II – LES VACCINATIONS RECOMMANDÉES	
Art. 6.— Les vaccinations suivantes sont recommandées chez l'enfant, sauf contre-indications médicales : <ul style="list-style-type: none"> - La vaccination anticoquelucheuse ; - La vaccination antiourlienne ; - La vaccination antiméningocoque ; - La vaccination antipneumocoque ; - La vaccination antigrippale. 	Art. 6.— Les vaccinations suivantes sont recommandées chez l'enfant, sauf contre-indications médicales : <ul style="list-style-type: none"> - La vaccination antiméningocoque ; - La vaccination antigrippale.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Art. 7.— Les vaccinations suivantes sont recommandées pour les enfants qui n'auraient pu en bénéficier dans le cadre des vaccinations obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vaccination contre la rubéole ; - La vaccination contre l'hépatite virale B. 	
III – LES CONTRE-INDICATIONS AUX VACCINATIONS	
<p>Art. 8.— Les contre-indications sont temporaires ou définitives. Les contre-indications temporaires font ajourner la vaccination : leur durée doit être mentionnée sur le carnet de santé de l'enfant. Les contre-indications définitives éliminent la vaccination : le motif de la contre-indication à la vaccination requise doit être mentionné sur le carnet de santé de l'enfant.</p>	
IV – LES MESURES DIVERSES	
<p>Art. 9.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée antidiphtérique et antitétanique ; - délibération n° 68-74 du 23 août 1968 rendant obligatoire chez les enfants la vaccination par le B.C.G. pour certaines catégories de la population ; - délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination antipoliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans ; - les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la délibération n° 85-1139 AT du 19 décembre 1985 rendant obligatoires les vaccinations antirubéolique et antirougeoleuse pour certaines catégories de la population. 	
<p>Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1822446LP-4)

portant modification de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2473 CM du 29 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 28 janvier 2019 ;
 - Rapport n° 14-2019 du 26 février 2019 de Mesdames Béatrice LUCAS et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 mars 2019 ;
-

Article LP 1.- À l'article 1^{er} de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, sont supprimés les mots « *et revaccinations* ».

Article LP 2.- À la fin de l'article 3 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, sont insérées les dispositions suivantes :

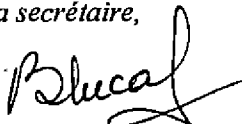
- « - *La vaccination antiourlienne ;*
- *La vaccination anticoquelucheuse ;*
- *La vaccination antipneumocoque. »*

Article LP 3.- À l'article 6 de la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée, les 3 alinéas suivants sont supprimés :

- « - *La vaccination antiourlienne ;*
- *La vaccination anticoquelucheuse ;*
- *La vaccination antipneumocoque ; ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2019

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG